

Annexe 2 | CCT dans la branche d'enveloppe des édifices 2020 - 2023

Annexe 2

Règlement complémentaire relatif aux apprentis

Selon la Loi sur la formation professionnelle, les rapports d'apprentissage sont en principe réglés par le contrat d'apprentissage. Les dispositions contenues dans la CCT ainsi que les droits et obligations décrits sont aussi applicables aux apprentis des entreprises assujetties à la CCT. Ces dispositions sont aussi valables pour les travailleurs qui effectuent un apprentissage complémentaire.

Les salaires minima définis sont valables durant toute la durée de validité de la CCT en vigueur.

Salaires minima des apprentis dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices :

Apprentis visant à l'obtention du certificat fédéral de capacité (CFC)

1 ^{re} année	CHF	900.00/mois
2 ^e année	CHF	1100.00/mois
3 ^e année	CHF	1300.00/mois

Formation de deux ans avec attestation fédérale (ATF)

1 ^{re} année	CHF	800.00/mois
2 ^e année	CHF	1000.00/mois

Un 13^e salaire doit être versé aux apprentis conformément à l'art. 25 CCT.

Les parties contractantes

Uzwil, Zurich, Olten, le 5 juillet 2019

Coopérative Enveloppe des édifices Suisse, l'association suisse des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices

Président



Walter Bisig

Membre de la direction



Dominik Frei

Syndicat Unia

Présidente



Vania Alleva

Vice-président



Aldo Ferrari


Co-responsable du secteur
Arts et métiers



Bruna Campanello

Syndicat Syna

Président



Arno Kerst

Vice-président



Hans Maissen